

## Arrêt

n° 137 253 du 27 janvier 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile le 4 avril 2012, et notifiée au requérant le 11 avril 2012 ainsi que de l'ordre de guitter le territoire notifié le même jour, soir le 18 avril 2012 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LALLOUETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme MAKUBI MANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif du requérant déposé dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 101 057, qu'en date du 21 mai 2012, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la commune de Quaregnon de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué.
- 1.2. A l'audience, la partie défenderesse a confirmé que la décision entreprise a été retirée.

Les parties ont donc convenu que le recours est devenu sans objet.

1.3. Le Conseil en prend acte.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique.

Le greffier,

La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :	
Mme ML. YA MUTWALE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme D. PIRAUX,	Greffier assumé.

Le président,

D. PIRAUX M.-L. YA MUTWALE